

AVENANT DU 21 juin 2019 à la Convention Collective
Pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle relatif aux absences
pour exercice de fonctions syndicales (article 4 des Clauses Générales)

* * *

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine, d'une part,
et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,
il a été décidé ce qui suit :

Article 1 - Modification de l'article 4 des Clauses Générales de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle

Le point 2 de l'article 4, Alinéa 3 est modifié comme suit :

« 2. Participation à des commissions et/ou réunions paritaires

Chaque organisation syndicale représentative peut désigner trois personnes afin de la représenter aux réunions des commissions paritaires ; toutefois ce nombre est porté à quatre à l'occasion des réunions paritaires qui se tiennent au titre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la négociation collective annuelle sur les salaires.

Le temps de travail perdu en raison de la participation à ces commissions et/ou réunions paritaires sera payé par l'employeur ou l'organisation d'employeurs comme temps de travail effectif.

Les salariés désignés bénéficieront d'un remboursement des frais de déplacement qu'ils auront exposés pour participer à ces commissions et/ou réunions paritaires sur la base du barème fiscal des indemnités kilométriques applicable aux voitures dont la puissance administrative est la plus faible.

Les salariés désignés seront tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions et/ou réunions paritaires, et s'efforceront, en accord avec eux, de réduire au minimum les perturbations que leur absence pourrait créer dans l'entreprise. A cette fin, les invitations aux réunions paritaires de négociations seront, sauf cas d'urgence exceptionnelle, envoyées aux organisations syndicales représentatives au plus tard 15 jours avant la date de ladite réunion. »

Article 2 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée

M
GI
BL
PC
Z

Article 3 – Champ d'application

Le présent accord concerne les entreprises soumises aux dispositions de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle.

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

Article 4 – Entrée en vigueur

Conformément à l'article L.2261-1 du Code du Travail, le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt.

Article 5 - Dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 du même Code.

Fait à METZ, le 21 juin 2019

Pour le Syndicat Départemental
de la CFTC des Métaux de la Moselle

Philippe CARNE



Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Lorraine



Pour l'Union des Syndicats des Métaux
de Moselle - Force Ouvrière

Isabelle Gobelet



Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs
de la Métallurgie de la Moselle – CGT

Pour la CFDT – Syndicat
Départemental Métallurgie Moselle

Louvent BOURGOIS



Pour la CFE-CGC
Métallurgie Lorraine

Didier Binny

